



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2025-1 092

**Portant restriction temporaire de circulation et de stationnement  
Avenue de la Mer.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,

**Vu le Code de la Route** et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,

**Vu le Code Pénal** et notamment son article R.610-5,

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié** relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24 février 2025** abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 accordé à la Commune de Grimaud et l'autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement, à poursuivre les travaux de dragage d'entretien pluriannuels de la passe d'entrée de Port-Grimaud,

**Vu le dossier en date du 23 décembre 2024** présenté par la Commune de Grimaud à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM) **et complété le 27 janvier 2025**, valant Porter A Connaissance relatif à la modification des modalités de réalisation des opérations de dragage,

**Considérant** que la Commune va procéder à des travaux de dragage de la passe d'entrée du port de Port-Grimaud,

**Considérant** que les sédiments extraits au cours de ces travaux seront évacués par tracto-bennes puis camions, par la plage de Port-Grimaud Nord,

**Considérant** la requête par laquelle la société « BUESA », sise à Béziers (34535), 6 rue René Gomez, en charge des travaux précités pour le compte de la Commune, sollicite une restriction temporaire de la circulation et du stationnement pour tout véhicule étranger au déroulement des travaux, à l'extrémité de l'Avenue de la Mer,

**Considérant** que les travaux se dérouleront à compter du 26 février et jusqu'au 31 mars 2025 inclus,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette période, afin de faciliter l'exécution des travaux susvisés et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre des travaux de dragage portuaire mis en œuvre par la Commune, la société « BUESA » et/ou la société prestataire est autorisée à stationner un véhicule poids-lourd, à l'extrémité de l'Avenue de la Mer, à compter du mercredi 26 février 2025 et jusqu'au lundi 31 mars 2025 inclus.

Article 2 : Durant cette période, **le stationnement et la circulation de tout véhicule étranger au déroulement des travaux, est interdit sur l'Avenue de la Mer, dans le périmètre matérialisé sur la photographie ci-jointe.**

Des panneaux de signalisation de « Route Barrée » devront être positionnés en amont par la société « BUESA » ou la société prestataire, afin d'éviter que les véhicules ne soient contraints de faire demi-tour.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès piétonnier est strictement interdit dans la zone de chantier et signalé comme tel par la société « BUESA » ou la société prestataire.

Article 4 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de la société « BUESA » ou la société prestataire, afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de la société « BUESA » et/ou de la société prestataire pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5 : Préalablement à la réalisation des travaux, la société « BUESA » ou la société prestataire a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'Eclairage Public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la société « BUESA » et/ou la société prestataire devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la société « BUESA ».

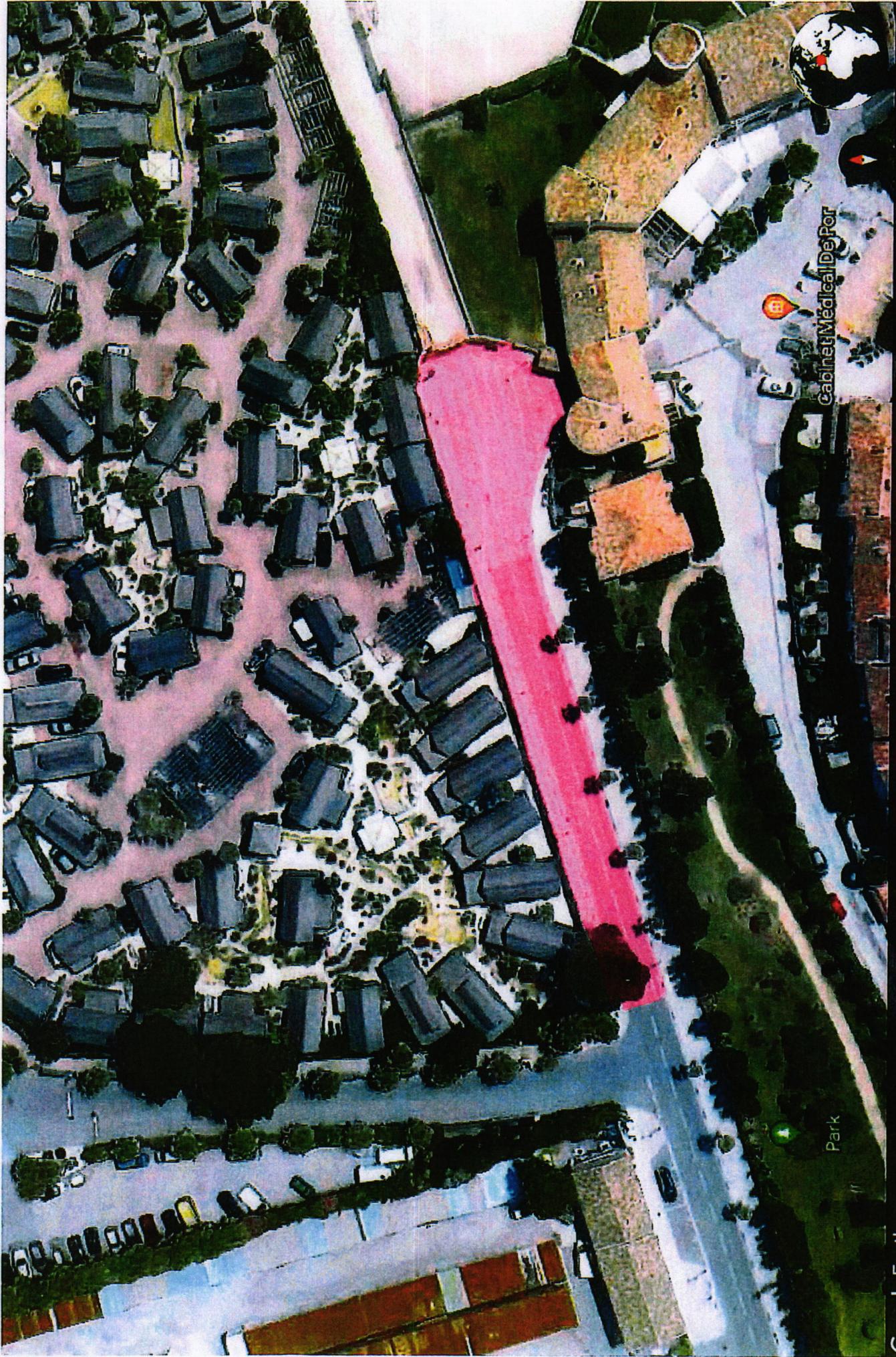
Fait à GRIMAUD, le 25 Février 2025

**Le Maire,**  
**Alain BENEDETTO**



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,  
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique  
« Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le : 26 FEV. 2025



Google Earth

30 m

Camera : 256 m 43°16'34" N 6°34'56" E

-7 cm